

et le lac de Neuchâtel • B. - Le droit de pêche auquel Lemp prétend, ayant été contesté par le canton de Fribourg et par le canton de Vaud Lemp leur a ouvert action devant le Tribunal fédéral concluant avec dépens : " à ce qu'il soit reconnu par le Tribunal fédéral que, en sa qualité de propriétaire du domaine de la Saugne il est au bénéfice d'un droit exclusif de pêche sur la rivière de la Broye et les fosses avoisinantes depuis le fossé de la Monnaie jusqu'au lac de Neuchâtel et que les cantons de Vaud et de Fribourg sont tenus de reconnaître ce droit, dans les limites où ces deux cantons ont eux-mêmes un droit territorial sur la dite Broye et ses fosses, ce en conformité de l'acte du 14 avril 1675. » C. - À l'égard du canton de Fribourg, le demandeur se fonde sur l'acte de 1675 soit sur une reconnaissance de son droit par l'Etat de Fribourg intervenue le 27 septembre 1808. On peut résumer comme suit l'attitude que le canton de Fribourg a prise au cours du XIX^e siècle jusqu'à la date de cette reconnaissance. À l'égard du droit de pêche revendiqué : La loi du 17 janvier 1833, après avoir posé en principe que le droit de pêche ne peut s'exercer que par ceux qui auront obtenu une patente de pêche, a fait exception en faveur de ceux qui peuvent avoir un droit exclusif de pêche « Lesquels continueront à pouvoir pêcher librement, moyennant qu'ils prouvent leurs droits par des actes authentiques ». Par décret du 26 juillet 1833 le Conseil d'Etat a invité ceux qui prétendaient être au bénéfice de cette disposition à « Imprimer et faire la production de leurs titres au Conseil des Finances. » Millet a alors revendiqué un droit de l'espèce 1. Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. N° 84. « 7 pêche sur la Broye conformément à l'acte du 14 avril 1675. Après préavis favorable de l'intendant des péages et défaveur du Commissaire général, le Conseil des finances a invité le Préfet de l'Orat à faire de nouvelles recherches sur cette affaire et a suspendu sa décision. Celle-ci paraît n'être jamais intervenue. De même l'Etat paraît ne s'être pas prononcé nettement au sujet d'un certain nombre de requêtes illicites adressées au cours des années suivantes pour faire respecter l'exercice de son droit de pêche. En 1853 Millet s'est adressé au Conseil d'Etat du canton de Vaud et a requis son intervention aux fins de faire cesser les restrictions apportées par les agents du canton de Fribourg à l'exercice de son droit de pêche. Le Conseil d'Etat du canton de Vaud a transmis au Conseil d'Etat du canton de Fribourg la réclamation de Millet en exposant qu'il l'estime fondée et qu'il espère qu'il y sera fait droit. Le 29 avril 1856 le Conseil d'Etat de Fribourg a répondu que les agents du canton s'étaient opposés avec raison à l'usage fait par Millet d'un engin de pêche prohibé (le filet dit « ruinaruz » ou « tragalla »), que d'ailleurs « le titre primitif de 1675 provenant d'une concession de l'Etat de Berne ne saurait lier en aucune manière l'Etat de Fribourg » et qu'il appartient à Millet de s'adresser aux tribunaux pour faire reconnaître l'existence de droits que l'Etat de Fribourg conteste formellement. Le 3 février 1857, les hoirs Millet ont ouvert action à l'Etat de Fribourg pour faire reconnaître ce qu'ils ont un droit exclusif et illimité de pêche dans la partie mentionnée de la Broye et que partant ils ne peuvent être entravés dans l'exercice de ce droit par les agents fribourgeois de la police. • Ce procès, dans lequel l'Etat était représenté par le Ministère public, paraît n'avoir jamais reçu de solution. Le 27 février 1858, les hoirs Millet, représentés par le notaire Jaunin, se sont adressés directement au Conseil d'Etat du canton de Fribourg et, après lui avoir rappelé les circonstances dont ils ont été l'objet de la part de la police, ont prié ce de bien vouloir reconnaître qu'ils peuvent exploiter 448 B, Einzige Zivilgerichtsinstitut nait qu'au cours des pourparlers entre Bprie et Fribourg ce dernier canton a reconnu dans toute occasion les droits de pêche de Berne sur la Broye, Il s'agit 1. Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. N° 84. 457 sans reconnaître toutefois l'exclusivité de ces droits. Ainsi, notwithstanding l'acte de 1675, il restait

possible qu'il existât sur la même partie de la Broye d'autres droits de pêche que ceux des propriétaires de la Saugé et en 1858 le Conseil d'Etat avait le droit de réserve. Cette possibilité tout en reconnaissant en principe la validité de l'acte de 1655. Il est d'ailleurs bien entendu que le seul effet de la restriction que comporte la reconnaissance de 1858 est de réserver les droits qui pouvaient exister en 1858 en faveur de tiers et non de permettre la création, postérieurement à cette date, de droits portant atteinte à celui qui a été reconnu par l'Etat au demandeur. D'autre part Lemp prétend que son droit de pêche s'exerce jusqu'à l'embouchure de la Broye dans le lac de Neuchâtel. Or l'embouchure actuelle est à environ 1 km. en aval du point où elle se trouvait en 1858, le canal de la Broye ayant été prolongé de cette distance lors de la correction des eaux du Jura en 1880-1881⁶. Cette prolongation des cours de la Broye ne saurait profiter au demandeur, son droit, en l'absence de toute concession nouvelle, étant forcément demeuré ce qu'il était au moment de la reconnaissance qui en a exactement délimité l'étendue. Sur la partie de la rivière qui n'existait pas lors de la reconnaissance, il ne peut prétendre avoir acquis un droit de pêche ni par accession - les conditions prévues pour l'accession n'étant évidemment pas réalisées (cf. art. 657 et sv. du Code de procédure civile fribourgeois) - ni par prescription - puisqu'il lui-même déclare expressément (v. p. 48 de sa réplique) qu'il ne peut être question d'acquiescer par prescription à un droit public depuis l'entrée en vigueur du Code de procédure civile fribourgeois de 1849. Quant à savoir si la prolongation du cours de la Broye a eu pour conséquence de gêner l'exercice du droit de pêche du demandeur ou d'en diminuer le rendement et si de ce chef l'Etat est tenu à réparation, c'est la seule question qui n'a pas fait l'objet du présent procès et que le Tribunal fédéral n'a pas à examiner. Mais tous les cas il convient de spécifier que, par ses travaux ou des installations quelconques sur la nouvelle partie de la Saugé 39 11 - 113 3U 45:1 II. - in: ZHilgeriehlsinstanz. - Matcrielllehtliche Entscheidungen. 13roye, l'Etat ne saurait rendre illusoire le droit de pêche qu'il a reconnu en faveur du demandeur. 6. - A la demande formée contre l'Etat de Vaud a opposé à titre alternatif le décret du 22 septembre 1802 abolissant les droitures féodales et la loi du 4 juin 1805 sur le droit de pêche. Il paraît d'ailleurs douteux que le décret de 1802 qui a en pour but d'abolir les charges imposées aux particuliers par le droit féodal puisse être opposé avec succès au demandeur qui invoque un droit constitué non pas en faveur du suzerain, mais par celui-ci en faveur d'une propriété privée. Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner cette question, car dans tout état de cause le moyen libératoire tiré de la loi de 1805 doit être déclaré fondé. Cette loi a attribué au droit de pêche le caractère d'un droit régalien appartenant exclusivement au canton; elle a aboli tous les droits de pêche appartenant à des particuliers, sans faire aucune exception et en se bornant à réserver le droit des titulaires ainsi dépossédés à une indemnité. Par l'effet de cette loi il ne subsiste donc plus aucun droit de pêche privé sur les lacs et les rivières du canton de Vaud. Le demandeur ne conteste pas le droit de l'Etat d'instituer le droit de pêche en droit régalien. Mais il prétend que la loi de 1805 ne s'appliquerait pas, parce qu'elle était abrogée en 1848, date à laquelle la partie de la Broye sur laquelle il revendique un droit de pêche est devenue vaudoise en vertu d'une convention entre les cantons de Vaud et de Fribourg. Cette argumentation repose sur une erreur de fait. La loi de 1805 était encore en vigueur en 1848, ainsi que cela résulte soit du répertoire des lois vaudoises de Bippert et Bornand postérieur à cette date, soit du décret du Grand Conseil du 8 décembre 1862 qui porte expressément à son art. 3: «Il n'est point dérogé par ce décret aux lois sur la pêche du 4 juin 1805 et du 9 mai 1807, » soit enfin du décret du Grand Conseil du 29 novembre 1870 par lequel seul l'art. 5 de la dite loi de 1805 a été rapporté. En réalité c'est en 1899

seulement que, par la loi du 4 mars 1848, les Streitigkeiten zwischen Kantonen u. Korporationen oder Privaten. N° 81. 45!J Le recueil officiel des lois vaudoises, elle a été abrogée, le législateur la considérant évidemment comme devenue sans objet, parce que le principe qu'elle avait énoncé (q: le droit de pêche appartient à l'Etat) avait été reproduit dans l'art. 1er du [] février 1891, actuellement encore en vigueur, et confirmé par le CC vaudois Lv. art. 341, 342), et parce que le délai qu'elle avait fixé pour la production des demandes d'indemnité était expiré depuis longtemps. Du moment que lors de la convention du 8 août 1848 elle était encore en force, il est superflu de rechercher si la rive droite de la Broye faisait déjà partie du territoire vaudois avant cette convention qui a mis fin à la longue contestation qui s'était élevée à ce sujet entre le canton de Vaud et le canton de Fribourg. A supposer même qu'auparavant ils appartenissent à Fribourg, dès la date de la convention ces territoires sont tombés sous l'empire des lois vaudoises et notamment de la loi attribuant exclusivement à l'Etat le droit de pêche. C'est en vain que le demandeur prétendrait que les lois vaudoises n'ont pu s'appliquer sans autre aux parcelles nouvellement incorporées au canton de Vaud. Si en principe un territoire transféré d'un Etat à un autre ne se trouve pas soumis, par le seul fait du transfert, à la législation du pays auquel il est incorporé, on doit admettre une exception à ce principe lorsqu'il s'agit de lois intéressant la constitution même de l'Etat et l'ordre public, telles que les lois instituant des droits régaliens. En outre et surtout on ne peut parler en l'espèce d'un transfert de territoire d'une souveraineté à une autre, la convention de 1848 s'étant bornée à reconnaître au canton de Vaud sur le territoire en question un droit de souveraineté qu'il n'avait cessé d'invoquer. L'Etat de Vaud ayant toujours considéré ce territoire comme vaudois et lui ayant toujours appliqué les lois vaudoises, celles-ci y étaient applicables à bien plus forte raison une fois la contestation tranchée en faveur du canton de Vaud et sans qu'il fut besoin d'une promulgation expresse. En particulier il résulte de la lettre du 5 novembre 1806. (v. partie de fait, litt. E in fine) que, déjà lors de la promulgation de la loi de 1805, l'Etat de Vaud avait considéré 460 B. Einzige Zivilgerichtsinstand. - Materiellrechtliche Entscheidungen. cette loi comme applicable au droit de pêche sur la partie de la Broye dont la propriété était alors litigieuse entre Vaud et Fribourg; peu importe qu'avant 1848 cette prétention fut bien fondée ou non; dans tous les cas elle est devenue indiscutable dès la conclusion de la convention. Le demandeur objecte. il est vrai, que la Convention du 8 août a expressément réservé « les droits privés ». Mais si l'on se reporte au texte de la convention on constate (art. 6) que les droits privés sont mentionnés uniquement en corrélation avec le droit de libre navigation réservé en faveur des deux Etats contractants. De cette mention on n'est certainement pas autorisé à conclure que l'Etat de Vaud aient entendu reconnaître le droit de pêche attaché à la propriété de la Sauge, alors que cette reconnaissance aurait été en contradiction absolue avec la législation vaudoise attribuant à l'Etat seul le droit de pêche: Encore bien moins le demandeur peut-il invoquer la convention de 1836 entre Berne et Fribourg et la réserve des droits privés qui y est contenue; cette convention ne peut être opposée à l'Etat de Vaud qui n'y est pas partie et qui n'a pas repris les engagements conventionnels conclus entre Berne et Fribourg au sujet du territoire sur lequel sa souveraineté a été reconnue en 1848. C'est en vain que le demandeur soutient que l'Etat & reconnu son droit. Parmi les faits qu'il cite, certains n'impliquent à aucun degré l'obligation de l'Etat d'admettre l'existence d'un droit de pêche privé sur les eaux vaudoises: par exemple en faisant des démarches auprès du canton de Fribourg en 1848 en son faveur d'un antepossesseur du demandeur (v. partie de fait sous litt. C), le gouvernement vaudois a affirmé l'existence du droit de pêche litigieux sur les eaux fribourgeoises, mais il n'a

nullement reconnu par 180 qu'il put s'exercer aussi sur le territoire vaudois soumis à une législation différente. Quant aux autres faits invoqués, ils émanent de fonctionnaires (prefet, agents de police, Chef du Département de l'Agriculture) qui n'étaient pas compétents pour reconnaître au nom de l'Etat le droit du demandeur; si même leurs actes impliquent une telle reconnaissance, celle-ci est, *Streit. t. i. n. > ! Wischen Kantonen u. Korporationen oder Privat. N° 8. t. 461* Hierait donc pas l'Etat - alors surtout que la jurisprudence vaudoise s'est fixée dans ce sens que le domaine public est absolument inaliénable, qu'il ne peut être grevé d'aucune charge et que les concessions dont il pourrait être l'objet ont le caractère de simples actes de tolérance et peuvent être révoqués en tout temps (v. Blonay n° 198). Dans ces conditions il est évidemment indifférent que pendant assez longtemps les autorités vaudoises aient toléré l'exercice du droit de pêche du demandeur. D'après la jurisprudence qui, d'ailleurs, n'est citée, l'exercice même prolongé de ce droit est sans effet, le domaine public étant imprescriptible. D'ailleurs le demandeur a bien précisé lui-même qu'il n'invoquait la prescription que pour la période antérieure à l'entrée en vigueur du Code vaudois (1821), toute prescription du domaine public sous l'empire de ce Code étant impossible. Enfin il n'y a pas lieu de s'arrêter longuement aux citations de lois vaudoises et fédérales (art. 1 CCV, art. 5 et 13 de la loi sur l'utilisation des cours d'eau, art. 80 code rural, loi féd. sur la pêche) auxquelles s'est livré le demandeur pour prouver que son droit privé subsiste nonobstant l'institution du droit régalién de pêche. Il est manifeste que ces dispositions légales sont sans application possible en la cause. Il reste à mentionner un seul point qui n'a pas été élucidé, mais qui est sans importance pour le sort du procès. Le demandeur affirme que jamais l'Etat n'a versé aux propriétaires du domaine de la Saugue l'indemnité prévue par la loi de 1805 à raison de la suppression du droit de pêche. À supposer exacte cette affirmation - qui n'a pas été positivement contredite par l'Etat - il ne s'en suivrait pas que le droit de pêche eût subsisté. En effet, d'après la loi, l'abolition du droit de pêche n'est pas subordonnée au paiement préalable de l'indemnité; elle intervient immédiatement et ipso jure. Par contre on pourrait se demander si, malgré l'écoulement du délai prévu par la dite loi de 1805 pour formuler les demandes d'indemnité, le demandeur aurait encore le droit de présenter une demande semblable, en invoquant notamment le fait que pendant tout le cours du XIXe siècle H. Einzige Zivilgerichtsinstanz. - faktoriell rechtliche Entscheidungen. les propriétaires du domaine de la Saugue ont constamment exercé le droit de pêche litigieux, sans que jamais l'Etat ait songé à se prévaloir de la loi de 1805. Cette question est en dehors du cadre du présent procès. Il suffit sur ce point de réserver les droits éventuels du demandeur. Par ces motifs, le Tribunal fédéral a prononcé: 1° - En tant que dirigée contre l'Etat de Vaud la demande est écartée. 2° - En tant que dirigée contre l'Etat de Fribourg la demande est déclarée fondée en ce sens qu'il est reconnu que: en sa qualité de propriétaire du domaine de la Saugue le demandeur est au bénéfice d'un droit de pêche exclusif sur la rivière de la Broye et les fossés qui en dépendent depuis le fosse de la Monnaie jusqu'à l'ancienne embouchure de la Broye dans le lac de Neuchâtel, telle qu'elle existait avant la correction des eaux du Jura - ce pour autant que la Broye et les fossés qui en dépendent font partie du territoire du canton de Fribourg, et pour autant qu'il n'existait pas déjà, le 27 septembre 1858 des droits de pêche en faveur d'autres particuliers sur les mêmes eaux. 3°. Anrufung des Gerichts gemäss Parteikonvention. No 5. 2. Zivilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen wird. - Contestations de droit civil portées devant le Tribunal fédéral en vertu de convention des parties. 1° 0. Arrêt de 130 Ire section civile du 26 juin 1913 dans la *IJult: St' veuve Crescentino 8G fils, dem., cOllre Jacot, der*

Ball a loyer. Eil ea" (l'ali\11atioH .Je Ja ehose louee. la resiliatioll Inel' non du vendeUI' mais de l'acheteul' et elle ne peut l'voir lieu qu'une r" is le transfert de propriete opel'~. Accept.ftlion ,te la resiliation r D01 'I Calcul de l'indemnité, A. - Par acte de bail du 3 septembre 1909 Louis-Paul Jacot-Streiff a loue a dame Catherine Crescentino et. a ses enfants l'Hôtel Central a la Chaux-de-Fonds dont il était pro- prietaire. Le bail était fait pour une durée de six ans, soit du 20 septembre 1909 au 20 septembre 1915 avec faculté pour Je preneur de le resilier moyennant un an d'avertissement pour la fin da la premiere p~riode triennale, soit pour le 20 septembre 1912. Le prix du bail était de 14 000 fr. pour Ja premiere année, 16000 fr. pour les deux années suivantes; quant aux trois années suivantes, l'art. III stipule que c: le prix du loyer a. fixer ultérieurement ne pourrait ~tre supe- rieur a 20 UOO fr., le défaut d'entente du prix du baU avant le 20 septembre 1911 emportant résiliation pour le 20 sep- tembre 1912 ». L'article V prévoit que c: sont compris dans le baill'ameu- blement, la verrerie et la coutellerie de tous les locaux de l'hôtel d'après un inventaire qui en sera dress~ contradictoi- rement, .. que «la mise en état et l'entretien du mobilier sont a la charge du preneur .. et que «les frais de polissage des meubles seront supportés par moitié; il au sera da même de la couverture dn mobilier ...

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.